

**N° 6367<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976  
relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(10.10.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Ben SCHEUER et Serge URBANY, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 18 novembre 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures Marco Schank a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Lors de la réunion du 1er décembre 2011, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce sont parvenus à la Chambre des Députés respectivement les 15 décembre 2011 et 6 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2012.

Au cours de la réunion du 18 avril 2012, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis de la Haute Corporation y afférent. Le 19 juillet 2012, le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'un amendement gouvernemental qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 septembre 2012. La Chambre des Salariés et la Chambre de Commerce ont, quant à elles, émis leur avis complémentaire les 10 et 4 septembre 2012.

Après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation en date du 26 septembre 2012, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport lors de la réunion du 10 octobre 2012.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES****Objet de la loi**

Le projet de loi sous rubrique vient doter la loi modifiée du 21 juin 1976, relative à la lutte contre le bruit, d'une base légale appropriée pour la mise en place de régimes d'aides financières destinés à lutter contre le bruit.

En effet, dans le cadre des plans d'action à établir en application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la création d'un régime d'aides financières pour l'isolation phonique est envisagée afin de permettre à certaines personnes exposées à un niveau de bruit élevé d'insonoriser leurs habitations. Or, les textes nationaux actuellement applicables ne prévoient qu'indirectement cette hypothèse. L'ajout d'un nouveau point, à l'article 2, paragraphe 1, de la loi modifiée du 21 juin 1976, concernant la création par le pouvoir réglementaire de „régimes d'aides financières destinés à soutenir des mesures d'évaluation, de prévention, de réduction ou de suppression du bruit“ vient apporter la base légale appropriée.

### Points saillants

Ne sont éligibles au régime d'aide financière que les bâtiments d'habitation dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 31 août 1986 qui correspond à la date de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement partiel „Aéroport et Environs“.

Dans une première phase, sont éligibles les logements les plus exposés au bruit. Cette première phase concerne 317 maisons et 38 bâtiments d'habitation en copropriété.

Les mesures d'insonorisation qui bénéficient d'une participation financière de l'Etat sont les suivantes:

- le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique. Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique doit être établi par un conseiller en acoustique du bâtiment,
- la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment. L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique doit être supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment,
- les travaux visant à améliorer l'isolation acoustique.

Les travaux pouvant bénéficier de la subvention étatique sont les suivants:

- remplacement des fenêtres;
- isolation des caissons à rouleaux;
- mise en place d'une ventilation contrôlée;
- travaux de tapissage et de plâtrerie;
- assainissement de la toiture ou de la dalle de grenier.

Le montant de l'ensemble des subventions ne peut pas dépasser un plafond de € 12.500 pour une maison et de € 6.250 pour un appartement.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat constate que la disposition prévue par le projet de loi sous rubrique est contraire:

- à l'article 99 de la Constitution selon lequel aucune charge grevant le budget pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale étant donné que l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides préconisé devrait s'étaler sur les exercices 2012 à 2022;
- à l'article 103 de la Constitution qui dispose qu'„*aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi*“ alors que le texte projeté entend déléguer au pouvoir exécutif le droit de créer un régime d'aides financières destiné à soutenir des mesures d'évaluation, de prévention, de réduction ou de suppression du bruit;
- à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui n'autorise le Grand-Duc dans les matières réservées à la loi à prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Pour que le projet de loi réponde aux exigences de la Constitution, la Haute Corporation exige que les critères et modalités d'octroi des régimes d'aides envisagés, de même que les montants maxima,

soient sous peine d'opposition formelle inscrits dans la loi, le détail pouvant être relégué au sein d'un règlement grand-ducal.

Pour donner suite aux exigences du Conseil d'Etat, le Gouvernement a émis un amendement en date du 19 juillet 2012.

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat constate d'emblée que les auteurs de l'amendement ont fait suite à son exigence de faire contenir dans le texte de la loi tous les éléments nécessaires à son application. Par ailleurs:

- la Haute Corporation propose de préciser au paragraphe 1er de l'article *2bis* du projet de loi le verbe „construit“, car il est difficile de prouver la date d'achèvement d'un immeuble. Ce paragraphe est à reformuler comme suit:

„1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.“

- au paragraphe 2 du même article, le Conseil d'Etat insiste à ce que la référence aux territoires des communes de Betzdorf, Flaxweiler, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange soit remplacée par les conditions déterminées à l'article 3, deuxième tiret du projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. En effet, le choix des communes opéré par les auteurs de l'amendement risque de donner lieu à des litiges mettant en avant le non-respect du principe d'égalité devant la loi. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat préfère retenir des critères objectifs et uniformément applicables, tels que ceux prévus à l'article 3 précité. S'y ajoute que cet article 3 du projet de règlement grand-ducal restreint la zone dans laquelle les bâtiments d'habitation sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière, alors que lesdites zones ne couvrent qu'une partie des territoires communaux visés, et non l'intégralité de ces territoires comme l'entend prévoir le paragraphe 2 du projet de loi amendé. Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter le projet de loi sous avis par l'indication que les régimes d'aides financières sont destinés aux propriétaires de bâtiments d'habitations qui se situent dans leur ensemble ou en partie dans une zone à définir par règlement grand-ducal. Dès lors, il suggère que le paragraphe 2 prenne la teneur suivante:

„2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1er de l'article 2.“

- le Conseil d'Etat propose de modifier le paragraphe 9 de l'article *2bis* comme suit:

„9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières“.

La Commission décide de faire siennes toutes les suggestions du Conseil d'Etat.

\*

#### 4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Tout en saluant la démarche visant à mettre en place des régimes d'aides destinés à lutter contre le bruit, la Chambre des Salariés émet néanmoins un certain nombre de critiques dont principalement les conditions d'éligibilité des communes et des habitations concernées et l'absence de critères sociaux dans l'octroi des aides financières en question.

La Chambre de Commerce approuve aussi cette initiative législative tout en émettant un certain nombre d'observations notamment en ce qui concerne la date de construction des bâtiments éligibles à l'aide financière préconisée.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

**Article unique.**– La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complétée par un article 2bis formulé comme suit:

**„2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg**

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1er de l'article 2.

3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:
- les fenêtres;
  - les caissons à rouleaux;
  - la ventilation contrôlée;
  - le tapissage et la plâtrerie;
  - la toiture;
  - la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1er, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.

5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.

6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.

7. Les aides susvisées sont cumulatives.

8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.“

Luxembourg, le 10 octobre 2012,

*Le Rapporteur,*  
Marc SPAUTZ

*Le Président,*  
Fernand BODEN